

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

Maître : FORETIAN

~~S.C.P.~~

VESTIAIRE N° R.224

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 11 mars 2008**

N° RG :  
08/51832

N° : 1/JP

Assignation du :  
26 Février 2008

par **Jacques GONDRAN de ROBERT**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. SMP TECHNOLOGIES**  
30 rue Pergolèse  
75116 PARIS

représentée par Me Catherine HENNEQUIN, avocat au barreau de PARIS - P.483

**DEFENDERESSE**

**Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE**  
72-76 boulevard de la Villette  
75019 PARIS

représentée par Me Simon FOREMAN, avocat au Barreau de PARIS - R.224

**DÉBATS**

A l'audience du 04 Mars 2008 présidée par Jacques GONDRAN de ROBERT, Premier Vice-Président tenue publiquement,

Copies exécutoires  
délivrées le:

Lex.

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation du 26 février 2008, délivrée à l'initiative de la société SMP TECHNOLOGIES (Société "SMP") ;

Vu la défense de l'Association A.I.F. ("AMNESTY INTERNATIONAL), formalisée dans ses conclusions du 4 mars 2008 ;

Vu notamment les articles 809 et 489 du Code de procédure civile ;

### SUR CE :

**1** - La société SMP commercialise du matériel à impulsion électrique, notamment le produit "X26", plus connu sous la marque "TASER", dont est équipée par exemple la Police Nationale ;

Le 10 mai 2007, *AMNESTY INTERNATIONAL* a fait publier sous le titre "*vente de TASER sur ebay.fr la FRANCE n'est pas à l'abri d'introduction illégale de TASER*" :

- l'information selon laquelle un *TASER X26* serait vendu sur le site de vente aux enchères *ebay*,

- l'information selon laquelle 220 personnes seraient décédées après avoir été touchées par cette arme incapacitante ;

Suite à cette publication, la société SMP a fait délivrer le 25 mai 2007 une sommation interpellative à *AMNESTY INTERNATIONAL* afin que celle-ci lui indique :

- \* le numéro de référence *ebay* du *TASER X26*,
- \* les noms des 220 personnes décédées,
- \* et à défaut d'indiquer les raisons qui s'y opposent,

Par la voie de sa présidente (Mme Geneviève SEVERIN) *AMNESTY INTERNATIONAL* a répondu : "*Il s'agit d'une erreur technique de notre part. Interdiction avait été faite par le président d'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE et son directeur général de publier ce communiqué de presse infondé après vérification des informations. Nous ferons publier dans les plus brefs délais un démenti*".

**2** - Selon l'article 809 du Code de procédure civile invoqué par la société SMP, le juge des référés :

- "*peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire (...) les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite*" (alinéa 1er)

- peut "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (...) ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire*" (alinéa 2) ;

A l'évidence, le fait pour AMNESTY INTERNATIONAL de ne pas avoir publié un démenti, alors qu'elle avait déclaré le faire "dans les plus brefs délais", ne saurait constitué un trouble illicite au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> susvisé ;

La société SMP ne peut d'avantage invoquer l'alinéa 2, alors que l'imprécision de la réponse d'AMNESTY INTERNATIONAL - tant dans son contenu que dans sa portée- ne saurait être corrigée ou interprétée par le juge des référés ;

Il convient de constater enfin, avec AMNESTY INTERNATIONAL, que pour le surplus la demande de démenti du "communiqué de presse" du 10 mai 2007, relèverait de la loi du 29 juillet 1881 et serait en particulier irrecevable pour cause de prescription abrégée de trois mois ;

La nature abusive de l'action lancée par la société SMP n'est pas caractérisée. La demande reconventionnelle d'AMNESTY INTERNATIONAL en dommages-intérêts doit être rejetée ;

En revanche, l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, à hauteur de 3.000 € ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort ,

**1** - Déboutons la SARL SMP TECHNOLOGIES en toutes ses demandes ;

**2** - La condamnons, outre aux dépens, à payer à l'Association AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE la somme de 3.000 € à titre d'indemnité procédurale ;

**3** - Déboutons pour le surplus ;

**4** - Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit ;

Fait à Paris le **11 mars 2008**

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Jacques GONDRAN de ROBERT